

RCS : POINTE A PITRE

Code greffe : 9712

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de POINTE A PITRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00153

Numéro SIREN : 892 969 791

Nom ou dénomination : LES 7SEAS LOCATION

Ce dépôt a été enregistré le 25/01/2021 sous le numéro de dépôt A2021/000361

## Liste des souscripteurs d'actions S.A.S.U.

LES ASEAS LOCATION

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

au capital de 1500 €

Siège social : BOISVIN

97139 LES ABYMES

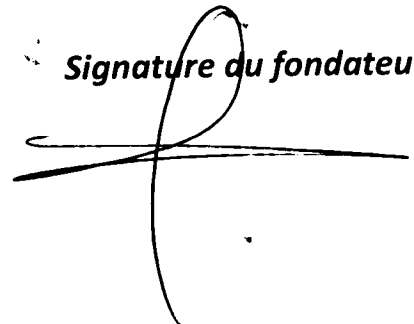
## LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

| Nom, prénoms, et adresse du souscripteur              | Nombre d'actions souscrites | Montant total des souscriptions | Montant des versements effectués |
|-------------------------------------------------------|-----------------------------|---------------------------------|----------------------------------|
| BARTHÉLEMY Jean Pedro.<br>BOISVIN<br>97139 LES ABYMES | 100                         | 1500                            | 1500                             |
| Total                                                 | 100                         | 1500                            | 1500                             |

Certifié exact, sincère et véritable par M. R. BARTHÉLEMY Jean Pedro  
actionnaire unique de la Société LES ASEAS LOCATION,  
SASU en cours d'immatriculation.

Fait à Les Abymes  
Le 09/09/2020

Signature du fondateur



**AGENCE PRO JARRY**

9999 AV MARQUISAT DE HOUELBOURG  
97122 BAIE MAHAULT

Tél : 05.90.25.45.40 (\*)

Fax : 05.90.25.45.08

Mél : centre-pro-guadeloupe@bred.fr

**ATTESTATION DEPOT DE CAPITAL SOCIAL**

Nous, soussignés BRED Banque Populaire,  
Société anonyme Coopérative de Banque Populaire régie par les articles L 512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit, au capital de un milliard trois cent soixante et un millions six cent vingt-sept mille neuf cent vingt-cinq et trente Centimes (1 361 627 925,30 Euros). 552091795 RCS Paris - Ident. TVA FR 09 552 091 795

Attestons détenir en un compte bloqué, ouvert dans les livres de la banque N° 736.05.1951, la somme de MILLE CINQ CENT Euros (1 500,00 Euros).

Représentant la totalité des versements en numéraire effectués par les souscripteurs du capital de la société en formation sous la dénomination :

LES 7SEASLOCATION EN FORMATION  
BOISVIN  
97139 LES ABYMES

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à BAIE MAHAULT, le 08/09/2020.

ELISABETH SAME  
Responsable commerciale



# STATUTS

**Société à Actions Simplifiées Unipersonnelle**

*Capital 1 500 euros*

*Immeuble SCI THINAE*

*Zac de L'Oréal*

*97160 Le Moule*

*Certifié Conforme à l'original*

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line intersected by a horizontal line, with a large loop on the left and a horizontal stroke extending to the right.

Le soussigné :

- **Mr BARTHELEMY Jean-Pedro Jean-Max**, né le 20/08/1981 à Les Abymes, de nationalité Française, demeurant à Boisvin 97139 Les Abymes, célibataire, trois enfants,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiées Unipersonnelle devant exister.

## **TITRE I FORME. OBJET. DENOMINATION. DUREE**

### Article 1 - Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiées Unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L.227-1 à L.227-20 du code de commerce.

### Article 2 – Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- **L'Achat, La Vente, La Location, le Lavage et petits Entretien de tous types de véhicules motorisés, VL et utilitaires**

Elle peut prendre sous toute forme, tout intérêt et participation dans toute autre société ou entreprise, française ou étrangère ayant un objet similaire entrant dans son objet. Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

### Article 3 – Dénomination

La dénomination de la société est : **LES 7SEAS LOCATION**

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettre, factures, annonces, et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots société par actions simplifiées ou des initiales SAS et de l'énonciation du montant du capital et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : **Immeuble SCI THINAE  
Zac de L'Oréal  
97160 Le Moule**

BTP

Il peut être transféré dans le même département par une simple action décision du président.

#### Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à **99 années**, à compter de son immatriculation au registre des commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prononcée par la collectivité des actionnaires dans le respect des présents statuts.

## **TITRE II APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS**

#### Article 6 – 1. Apports Numéraires

Les soussignés font à la société les apports numéraires suivants :

- **Mr BARTHELEMY Jean-Pedro Jean-Max**, né le 20/08/1981 à Les Abymes, de nationalité Française, demeurant à Boisvin 97139 Les Abymes, célibataire, trois enfants, est, **propriétaire de 15 actions par apport numéraire de 1500 €** (Mille cinq cents euros),

Total des apports : **1 500€**

Laquelle somme a été totalement versée par l'unique actionnaire et 1500€ ont été versé à un compte ouvert à la banque BRED Banque Populaire ainsi qu'en atteste le certificat émis par le dépositaire des fonds.

#### Article 7- Capital social initial

Le capital social initial s'élève à **1 500€** (Mille cinq cents euros). Il est constitué de **15 actions** ayant chacune une valeur nominale de **100 euros**. Il est réparti de la manière suivante :

- **Mr BARTHELEMY Jean-Pedro**, détient **15 actions numérotées de 1 à 15**.

Toutes les actions souscrites sont entièrement libérées.

#### Article 8 – Augmentation du capital – Admission de nouveaux actionnaires

8.1 Le président à tous pouvoir recevoir la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant soit des actionnaires, soit de nouveaux souscripteurs dont il décide l'admission.

Les nouveaux actionnaires devront avoir la qualité de personne physique ou de personne morales dont le capital social appartient majoritairement à une personne physique.

Les nouvelles actions seront souscrites au moyen de bulletin de souscription.

8.2 Sauf décisions contraire de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, les actions nouvelles seront souscrites à leur valeur nominale éventuellement augmentées d'une prime d'émission dont la valeur sera déterminée chaque année par l'assemblée générale statuant sur l'approbation des comptes annuels.

Les nouvelles actions ainsi souscrites seront libérées en totalité.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil seront constatées dans une déclaration des souscriptions et des versements établie le dernier jour de ce trimestre.

L'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé constatera le montant du capital souscrit à la clôture de cet exercice.

8.3 Conformément aux dispositions des articles L225-147 et suivants du code de commerce, l'assemblée générale des actionnaires peut décider d'émettre des actions de catégorie différentes donnant droit à une répartition différentes résultats de la société. Toute fois l'émission ou la création par la transformation desdites actions quelles soit ou non constitutives d'un avantage particulier fera l'objet de réunion d'un assemblée spéciale ne pouvant valablement délibérer que si les actionnaires présents possèdent moins, sur une première convocation, la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant droit de vote dont il est décidé de modifier les droits.

Les décisions de création d'action de catégories différentes que se soit par émission ou transformation doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix dont dispose les actionnaires présents ou représentés.

#### Article 9 - Réduction du capital

9.1 Le capital social est susceptible de réduction par voir de reprise total ou partielle des apports des actionnaires, résultant de l'un ou des événements ci-après retrait, exclusion, décès, interdiction, mis sous tutelle, ou curatelle.

Dans ce cas, la société ne sera pas dissoute et continuera avec les autres actionnaires, sous réserve de l'agrément éventuel des ayants droit ainsi qu'il est prévu à l'article 15 ci dessous.

Le président aura tous pouvoir pour constater les réductions de capital ainsi intervenu.

Les actions de l'actionnaire sortant seront néanmoins annulées, mais ce dernier aura seulement un droit de créance a ; l'encontre de la société pour les sommes devant lui revenir de fait de cette annulation.

9.2 Le capital social peut par ailleurs être réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions de droit commun, les actionnaires devant faire leurs affaires personnelles des rompus éventuels.

### **TITRE III – ACTIONS ET ACTIONNAIRES**

La société sera dissoute ni par le décès d'un actionnaire mais lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler un ou plusieurs entreprises commerciales ou une ou plusieurs personnes morales ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard d'un actionnaire.

#### **Article 10 – Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte « nominatif pur » selon les modalités prévues par le « cahier des charges des émetteurs teneurs des comptes de valeur mobilières non admise en SICOVAM » approuvé par la direction du Trésor. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

#### **Article 11– Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas.

#### **Article 12 - Droits et obligations des actionnaires**

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations sauf délibérations en comité d'investissement qui sont prises telles que prévues à l'article 22.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 31 ci-après.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Tout actionnaire a le droit, à tout époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance



d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissionnaires aux comptes en exercice.

Deux fois par an, les actionnaires pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux; en outre conformément à l'article L.225-232 du code de commerce, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, la réponse du Président devra être communiquée au commissaire aux comptes.

## **TITRE IV – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**

### **Article 13 – Présidence – Direction général**

#### **13.1 Nomination du Président**

**Monsieur BARTHELEMY Jean-Pedro Jean-Max**, né le 20/08/1981 à Les Abymes, de nationalité Française, demeurant à Boisvin 97139 Les Abymes, est nommé **PRÉSIDENT** de ladite société, pour une durée illimitée. Il déclare accepter cette fonction, et ne faire l'objet d'aucune interdiction administrative ou judiciaire dans l'exercice de sa fonction.

#### **13.2 Représentation de la société par le Président. Attribution**

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Le Président est investi, en vertu des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribué par la loi et les présents statuts aux actionnaires.

Dans les rapports entre actionnaires, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'actionnaires.

Toutefois, le Président ne pourra accomplir les actes énumérés à l'article 21, sans l'accord préalable de la collectivité des actionnaires délibérant aux conditions prévues ci-après à l'article 22.

#### **13.3 Délégation de pouvoir**

Le Président peut confier à tous mandataires de sons choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### **13.4 Rémunération**

Le Président peut recevoir une rémunération de fonctions.

Le montant et les modalités de cette rémunération seront fixé par décision collective des actionnaires, lors de l'approbation annuelle des comptes.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

### 13.5 Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés, soit des fraudes commises dans sa gestion.

### 13.6 Cessation des fonctions de Président

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat. Elles cessent également par son décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président est révocable par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers.

Le Président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard, un mois au moins à l'avance, sous réserve du droit pour la société de demander au Président qui démissionnerait un malice ou sans cause légitime, des dommages et intérêts.

### 13.7 Direction de la Société

Le Président pourra être assisté d'un Directeur Général, qui est une personne physique salarié ou non, actionnaire ou non de la société.

Le directeur général est nommé par décision collective des actionnaires délibérant aux conditions prévues à l'article 22 ci-après, la décision de nomination fixe ses pouvoirs. Il est nommé pour la durée du mandat du Président, son mandat est renouvelable sans limitation. La limite d'âge est fixée à 90 ans.

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois, il est révocable à tout moment, par la collectivité des actionnaires statuant aux conditions prévues à l'article 22 ci-après.

Le directeur général assiste le Président dans ses fonctions, il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du Président auquel il reste subordonné.

## Article 14 - Commissaire aux comptes

14.1 La collectivité des actionnaires doit désigner un ou plusieurs commissionnaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue pour le sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés par actions simplifiées.

## TITRE V EXERCICE SOCIAL. BENEFICES. DIVIDENDES

### Article 15 – Exercice social

L'exercice social commence le 1 janvier et fini le 31 décembre de chaque année.

**Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2021.**

### Article 16 – Comptes annuels

16.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le Président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du code de commerces, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture et la date à laquelle il est établi. Sont annexé au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties données par la société ainsi qu'un état des suretés consenties par elle. A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre, toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui du commissaire aux comptes.

16.2 les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelé à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultations écrites des actionnaires.

16.3 Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, le Président doit provoquer une décision collective des actionnaires aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Lors de la même consultation, le cas échéant, les actionnaires approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président les autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote. L'intéressé ne prend pas part au vote sur ces conventions.

### Article - 17 Fixation, affectation, et répartition du résultat : Mise en paiement des dividendes.

Le compte de résultats récapitule les produits les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il faut apparaître, par différence, après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées sur les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fond de réserve légale ce prélèvement cesse d'être obligatoire ledit fond atteint le dixième du

capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du rapport bénéficiaire. La distribution du résultat est décidée par assemblée générale des actionnaires. La répartition des dividendes distribués peut être différente selon les catégories d'action, conformément aux conditions qui auront été définies lors de l'émission des différentes catégories d'actions. Cependant, hors le cas de réduction du capital social, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves facultative soit pour fournir ou compléter un dividende soit à titre de distribution exceptionnelle, en ce cas la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en toute ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les actionnaires, ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en action de la société. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Les dividendes des actions régulièrement perçus sont payés au propriétaire après vérification de son inscription aux registres des actionnaires. Les dividendes perçus ne peuvent faire l'objet ni de retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

## **TITRE VI DISSOLUTION. LIQUIDATION**

### Article 18-Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par l'actionnaire unique ou les actionnaires, à la majorité des 2/3 présents.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider, dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves si, dans un ce délai, les capitaux propre n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée.  
Si la réduction est prononcée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an adopter une autre forme. La dissolution n'est pas opposable au tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

#### Article 19 – Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant où sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation »

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. Le liquidateur peut être choisi par les actionnaires ou en dehors d'eux.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale. Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus ou du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et peut constater la clôture de la liquidation.

### **TITRE VII PERSONNALITE MORALE. FORMALITES. POUVOIR. CONTESTATIONS**

#### Article 20 – Personnalité morale. Immatriculation

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre des commerces et des sociétés de Pointe-à-Pitre.

#### Article 20 – Pouvoir

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

#### Article 21 Frais

Tous les frais, droit et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présentes seront portés à comptes « frais de premier établissement »

Fait à \_LES ABYMES

Le 14 SEPTEMBRE 2020

En 4 exemplaires originaux

Signature de l'actionnaire unique précédée de la mention « lu et approuvé »

M. BARINERET  
JP

lu et approuvé

